



Arrêt

n° 55 849 du 11 février 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

la commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par M. X, qui se déclare de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire notifiée le 26 octobre 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. DUQUESNE *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé pour la première fois en Belgique, selon ses dires, le 1^{er} août 2003. Ayant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal le 3 octobre 2003, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été notifié le 4 décembre 2003.

1.2. Le 26 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant auprès de la partie défenderesse.
Il lui a été demandé de fournir des documents complémentaires au plus tard le 26 avril 2009.

1.3. Le 26 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le requérant a alors été prié de fournir les documents complémentaires précités au plus tard le 16 octobre 2010.

1.4. Le 16 septembre 2010, le requérant s'est présenté auprès de la partie défenderesse qui lui a notifié la décision susvisée.

Le requérant a déposé divers documents pour compléter sa demande.

1.5. Le 17 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le 25 octobre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union ».*

2. Questions préalables

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 janvier 2011, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. Par un courrier daté du 29 décembre 2010, le requérant a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

Ce document doit être écarté des débats dès lors que conformément à l'article 39/81, alinéa 2, de la loi, une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par les articles 34 à 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation ces (sic) actes administratifs ; de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ; de la violation du principe de proportionnalité ».

Il rédige son moyen comme suit :

« Que l'acte attaqué est motivé uniquement sur le défaut de documents d'identité requis par la loi et la circulaire du 21 juin 2007 ;

Alors que la partie requérante montre à suffisance, son impossibilité de retour dans son pays d'origine, vu qu'elle est actionnaire et qu'elle travail (sic) en tant qu'actionnaire actif rémunéré, qu'il serait déraisonnable et disproportionné actuellement d'exécuter la décision d'ordre de quitter le territoire ;

Que par décision du 17 octobre 2010 notifié (sic) avec l'ordre de quitter le territoire (...), la partie requérante apprend qu'elle ne réunirait pas les conditions pour obtenir un titre de séjour de travailleur indépendant ;

Qu'en l'espèce, il y a d'abord lieu de souligner que la partie requérante (...) a introduit une demande en janvier 2009, qu'elle a obtenue (sic) un titre de séjour sur cette base.

Que dans le cadre de cette demande, la partie requérante a déposé tous les documents utiles.

Qu'elle a à nouveau déposé tous les documents utiles pour le renouvellement.
Que la décision du 17 octobre 2010 (...) ne précise nullement qu'elle (sic) documents serait (sic) manquant, dans le mesure où il dépose en annexe tous les documents (...).
(...)
Que plusieurs tentatives auprès de l'administration sont restées vaines ;
(...)
Que la décision (...) doit reprendre une motivation adéquate, exact (sic), et faire un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante ;
Que la partie adverse n'a nullement pris en considération la situation particulière de la partie requérante ;
Que l'acte attaqué s'il venait à être exécuté, ne permettrait plus à la partie requérante de travailler et entraînerait (sic) à la société une perte très importante dans ses effectifs ainsi qu'un manque à gagner important ;
Qu'il y a violation des articles 8 (sic) de la convention de sauvegarde des droits (sic) et des libertés fondamentale (sic) (...);
Que la partie adverse (...) aurait du informé (sic) des éventuels documents manquant (sic) et ce afin de permettre à la partie requérante de le ou les déposer.
(...)
Que l'obligation que la partie adverse entend imposer à la partie requérante de quitter le territoire est manifestement disproportionnée à l'ingérence que l'acte attaqué constitue dans la vie privée et professionnelle de la partie requérante ;
(...)
Que la partie requérante (...) a un véritable projet de vie professionnel (sic), l'exécution de la décision querellée serait désastreuse et ruineuse (...);
Que les attaches personnelles avec le Royaume sont nettement établies, celles-ci démontrent clairement le préjudice grave que cet ordre de quitter le territoire causerait à la situation professionnelle de la partie requérante ;
Que la partie adverse ne tient nullement compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la réalité des faits (...);
(...)
Que la jouissance de tous ses droits ne peuvent faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la C.E.D.H.
(...) ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 9*bis* de la loi et de l'excès de pouvoir à défaut pour le requérant d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions, à les supposer toutes applicables au cas d'espèce, et de préciser en quoi la décision querellée serait entachée d'un excès de pouvoir.

4.1. Sur le reste du moyen unique, libellé de manière totalement désordonnée, voire absconse, le Conseil observe que le requérant s'abstient de critiquer concrètement la décision attaquée se limitant à affirmer de manière péremptoire avoir « déposé tous les documents utiles » sans étayer son propos de telle sorte que pareille affirmation est dépourvue de toute pertinence.

Le Conseil observe également que le moyen manque en fait en ce que le requérant fait valoir que la décision ne préciserait nullement quels documents seraient manquants alors que tant l'annexe 19 lui délivrée en date du 26 janvier 2009, que la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire du 26 avril 2009 indiquent clairement la nature des documents que le requérant était tenu de fournir avant le 16 octobre 2010.

Pour le surplus, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil relève que le requérant n'explique pas *in concreto* en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition, se bornant à faire valoir des affirmations non étayées, à confondre moyen

et préjudice grave difficilement réparable, à invoquer de la jurisprudence du Conseil d'Etat sans en tirer de conséquence quant à son cas d'espèce, en telle manière que la violation de ladite disposition n'est pas établie.

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT